



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 2011/375

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-39-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries sur le territoire de la commune de FOUG,

Vu l'arrêté préfectoral du 1998-102 du 7 avril 1998 réglementant notamment les installations de stockage de déchets, aussi dénommées le crassier,

Vu le courrier en date du 13 octobre 2010 de la société SAINT GOBAIN PAM notifiant au Préfet de Meurthe-et-Moselle l'arrêt définitif d'exploitation des zones 2, 3 et 5 du crassier,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 31 août 2011,

Considérant que l'article 26.8 de l'arrêté préfectoral 1998-102 du 7 avril 1998 impose à la société SAINT GOBAIN PAM la réalisation et la remise d'une étude de mise en conformité des installations de stockage de déchets de son usine de FOUG avec les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de stockage de déchets en vigueur,

Considérant que l'article 8.7.11. de l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 précise par ailleurs que les dispositions imposées aux sous-articles 26.5 et 26.8 de l'arrêté préfectoral 1998-102 du 7 avril 1998 restent applicables pour le réaménagement final des anciennes zones du crassier exploitées,

Considérant que les éléments de caractérisation des déchets stockés dans les zones 3 et 5 du crassier sont insuffisants pour permettre de conclure sur la dangerosité de ces déchets,

Considérant que la dangerosité des déchets stockés conditionne les conditions de remise en état final des installations de stockage,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

page 1 sur 2

Considérant qu'en l'absence de tels éléments, il ne peut être conclut sur la conformité du réaménagement final des zones 3 et 5 du crassier servant au stockage de déchets industriels produits par l'usine de Foug de la société SAINT GOBAIN PAM,

Considérant qu'en conséquence la société SAINT GOBAIN PAM n'a pas répondu aux prescriptions fixées à l'article 26.8 de l'arrêté préfectoral 1998-102 du 7 avril 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social se situe 91, avenue de la Libération, 54000 Nancy, est mise en demeure, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 26.8 de l'arrêté préfectoral 1998-102 du 7 avril 1998 et de l'article 8.7.11. de l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 réglementant en particulier les installations de stockage de déchets connexes à son usine de Foug, aussi dénommées "Le Crassier", implantées à Choley-Ménillot (54200).

Article 2:

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

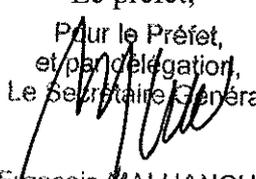
Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug (54570)

Et dont copie sera adressée:

- au maire de Choley-Ménillot,
- au sous-préfet de Toul,
- à l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 13 OCT. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale

Nancy, le 13 OCT. 2011

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Olivier Pierret
Téléphone 03 83 34 27 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Lettre recommandée avec A/R

Monsieur le Directeur,

Le 8 avril 2011 l'inspection des installations classées a réalisé une visite des installations de stockage de déchets de votre établissement de Foug.

À la suite de cette visite, l'inspection des installations classées vous a notamment demandé, par courrier du 28 avril 2011, de lui transmettre un rapport de fin de travaux pour la remise en état final de la zone 2, un programme de caractérisation des déchets stockés dans les zones 3 et 5 et une réévaluation des garanties financières liées à l'exploitation de la zone 4.

Dans votre courrier du 21 juin 2011, vous avez apporté un certain nombre d'éléments de réponse à ces demandes.

Concernant la remise en état des zones 3 et 5, vous estimez néanmoins que, la cessation d'activité de ces zones étant intervenue avant le 7 avril 1998, les conditions de leur remise en état respectent pleinement les prescriptions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1998/102 du 7 avril 1998.

Par conséquent, vous estimez que vous n'êtes pas être tenu de fournir l'étude de caractérisation des déchets demandée.

Je vous rappelle qu'en l'absence d'éléments contraires, la cessation définitive d'activité de ces zones est réputée m'avoir été notifiée par votre courrier du 13 octobre 2010.

Dans ces conditions, cette cessation d'activité doit respecter les dispositions réglementaires nationales en vigueur à la date à laquelle elle a été notifiée.

C'est pourquoi j'ai décidé de mettre en demeure votre société de respecter ces dispositions, reprises par l'article 26.8 de l'arrêté d'autorisation n° 1998/102 du 7 avril 1998, en me transmettant, dans un délai de trois mois, l'étude que vous a réclamée l'inspection des installations classées.

.../...

Je vous précise que cette étude doit déterminer les caractéristiques des déchets stockés dans les zones 3 et 5, et notamment leur dangerosité. Elle doit aussi définir s'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires et, le cas échéant, leurs délais de réalisation.

En ce qui concerne les zones 2 et 4, il convient de compléter les éléments joints à votre courrier du 21 juin en fournissant:

Pour la zone 2, la démonstration que sa couverture a des performances équivalentes à celles imposées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Cette démonstration devra s'appuyer sur l'expertise d'un hydrogéologue indépendant dont le choix aura été soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Pour la zone 4, qui a été utilisée historiquement pour le stockage de déchets non inertes, un nouveau calcul du montant des garanties financières, basé non sur le tonnage de déchets inertes actuellement reçus, mais sur les conditions de remise en état définies par l'article 8.7.12 de l'arrêté n° 2010/346.

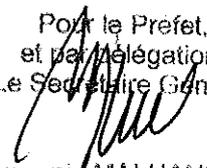
Les valeurs proposées par la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets peuvent être utilisées, sous réserve d'une actualisation au regard de l'évolution de l'indice TP01.

Afin de vous aider à répondre à ces demandes, vous trouverez également, sous ce pli, le rapport que m'a transmis l'inspection des installations classées à la suite de votre courrier du 21 juin 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Monsieur le Directeur
Société Saint-Gobain PAM
Usine de Foug
Avenue des fonderies – BP 1
54570 FOUG

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

PJ:
Rapport de la DREAL,
Arrêté de mise en demeure.